



Original : anglais

N° : ICC-01/09-02/11

Date : 8 mars 2011

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II**

**Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président  
M. le juge Hans-Peter Kaul  
M. le juge Cuno Tarfusser**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU KENYA  
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. FRANCIS KIRIMI MUTHAURA,  
UHURU MUIGAI KENYATTA ET MOHAMMED HUSSEIN ALI***

**Public**

**Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de citations à  
comparaître à Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta  
et Mohammed Hussein Ali**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

<b>Le Bureau du Procureur</b> M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint	<b>Le conseil de la Défense</b>
<b>Les représentants légaux des victimes</b>	<b>Les représentants légaux des demandeurs</b>
<b>Les victimes non représentées</b>	<b>Les demandeurs non représentés (participation/réparation)</b>
<b>Le Bureau du conseil public pour les victimes</b>	<b>Le Bureau du conseil public pour la Défense</b>
<b>Les représentants des États</b>	<i>L'amicus curiae</i>
<b>GREFFE</b>	
<b>Le Greffier et le greffier adjoint</b> Mme Silvana Arbia, Greffier M. Didier Preira, greffier adjoint	<b>La Section d'appui à la Défense</b>
<b>L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins</b>	<b>La Section de la détention</b>
<b>La Section de la participation des victimes et des réparations</b>	<b>Autres</b>

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II** (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend la présente décision, relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58 du Statut de Rome (« le Statut »), concernant Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali (« la Requête du Procureur »)<sup>1</sup>.

1. Le 31 mars 2010, la Chambre a rendu une décision par laquelle elle faisait droit, à la majorité de ses membres, à la demande, déposée par le Procureur, d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya pour crimes contre l'humanité, dans les limites précisées dans le dispositif de ladite décision (« la Décision du 31 mars 2010 »)<sup>2</sup>.

2. Le 15 décembre 2010, le Procureur a demandé à la Chambre de :

[TRADUCTION] a) conclure qu'il y a des motifs raisonnables de croire que FRANCIS KIRIMI MUTHAURA, UHURU MUIGAI KENYATTA et MOHAMMED HUSSEIN ALI ont commis des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale et que la délivrance de citations à comparaître est opportune ;

b) délivrer des citations à comparaître à FRANCIS KIRIMI MUTHAURA, UHURU MUIGAI KENYATTA et MOHAMMED HUSSEIN ALI ; et

c) d'enjoindre au Greffe de préparer et de transmettre, en consultation et en coordination avec l'Accusation, toute demande de coopération nécessaire au regard des citations à comparaître délivrées à FRANCIS KIRIMI MUTHAURA, UHURU MUIGAI KENYATTA et MOHAMMED HUSSEIN ALI<sup>3</sup>.

3. Le Procureur a également demandé à la Chambre d'assortir les citations à comparaître destinées aux trois intéressés d'un certain nombre de conditions, énoncées au paragraphe 208 de sa Requête<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> ICC-01/09-31-Conf-Exp et ses annexes.

<sup>2</sup> Chambre préliminaire II, Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, ICC-01/09-19-Corr-tFRA.

<sup>3</sup> Requête du Procureur, p. 79 et 80.

<sup>4</sup> Requête du Procureur, par. 208.

4. Le 16 février 2011, la Chambre a demandé au Procureur de présenter le 23 février 2011 au plus tard toutes les déclarations de témoins sur lesquelles il fondait sa Requête (dans la « Décision du 16 février 2011 »)<sup>5</sup>.

5. Le 23 février 2011, la Chambre a reçu les déclarations de témoins demandées dans la Décision du 16 février 2011<sup>6</sup>.

6. Pour statuer sur la Requête du Procureur, la Chambre va successivement examiner les éléments suivants : i) la compétence et la recevabilité ; ii) la question de savoir s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un ou plusieurs des crimes décrits dans la Requête du Procureur ont été commis ; iii) la question de savoir s'il y a des motifs raisonnables de croire que Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali (respectivement « Muthaura », « Kenyatta » et « Ali ») sont pénalement responsables des crimes décrits dans la Requête du Procureur ; et iv) la question de savoir si les conditions requises pour délivrer des citations à comparaître sont réunies.

## **I. Compétence et recevabilité**

7. L'article 19-1 du Statut est ainsi libellé : « La Cour s'assure qu'elle est compétente pour connaître de toute affaire portée devant elle. Elle peut d'office se prononcer sur la recevabilité de l'affaire conformément à l'article 17. »

8. La Chambre estime qu'indépendamment de la formulation de l'article 19-1 du Statut, qui oblige expressément la Cour à déterminer si elle est compétente pour connaître de l'affaire dont elle est saisie, tout organe judiciaire a le pouvoir de juger de sa propre compétence, même en l'absence de référence explicite à cet effet. C'est

---

<sup>5</sup> Chambre préliminaire II, *Decision Requesting the Prosecutor to Submit the Statements of the Witnesses on which he Relies for the Purposes of his Application under Article 58 of the Rome Statute*, ICC-01/09-45-Conf-Exp.

<sup>6</sup> ICC-01/09-48-Conf-Exp et ses annexes.

là un élément essentiel de l'exercice des fonctions de tout organe judiciaire, qui découle du principe reconnu de « la compétence de la compétence »<sup>7</sup>.

9. L'expression « s'assure qu'elle est compétente » signifie également que la Cour doit « acquérir la certitude » que sont remplies les conditions relatives à la compétence fixées dans le Statut<sup>8</sup>. Ainsi, la Chambre doit déterminer si elle est compétente pour connaître de l'affaire concernant Muthaura, Kenyatta et Ali avant de pouvoir examiner la Requête du Procureur et de décider de leur délivrer ou non des citations à comparaître en vertu de l'article 58 du Statut.

10. Dans la Décision du 31 mars 2010, la Chambre a examiné les différents aspects de la compétence, en termes territoriaux (*ratione loci*, République du Kenya), temporels (*ratione temporis*, crimes qui auraient été commis après le 1<sup>er</sup> juin 2005) et matériels (*ratione materiae*, crimes contre l'humanité). Elle a également défini le cadre autorisé pour l'enquête du Procureur sur la situation considérée en fonction des trois paramètres de compétence susmentionnés, à savoir les paramètres territoriaux, temporels et matériels. Ayant conclu que toutes les conditions étaient réunies, elle a autorisé le Procureur à ouvrir une enquête sur la situation en République du Kenya relativement aux « crimes contre l'humanité relevant de la compétence de la Cour commis entre le 1<sup>er</sup> juin 2005 et le 26 novembre 2009<sup>9</sup> ».

11. Dans le contexte de la présente décision, après examen de la Requête et des pièces justificatives, la Chambre estime que, le Procureur ayant respecté les paramètres territoriaux, temporels et matériels par lesquels la Cour a défini la situation en République du Kenya dans la Décision du 31 mars 2010, point n'est besoin qu'elle réitère sa conclusion et fasse à ce stade une nouvelle analyse détaillée de la question de la compétence, cette fois-ci à l'égard des affaires découlant de cette

---

<sup>7</sup> Chambre préliminaire II, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 23.

<sup>8</sup> Chambre préliminaire II, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 24.

<sup>9</sup> Décision du 31 mars 2010, p. 96.

situation. Au vu de ce qui précède, elle se déclare compétente pour connaître de l'affaire faisant l'objet de la Requête du Procureur.

12. Pour ce qui est de la recevabilité de l'affaire, la deuxième phrase de l'article 19-1 du Statut indique qu'une décision à ce sujet revêt, à ce stade de la procédure, un caractère purement discrétionnaire, en particulier lorsque la Chambre se saisit d'office de la question. Partant, la Chambre n'examinera pas la question de la recevabilité de l'affaire à ce stade.

**II. Y a-t-il des motifs raisonnables de croire qu'un ou plusieurs des crimes présentés dans la Requête du Procureur ont été commis ?**

13. Dans sa Requête, le Procureur a allégué que des crimes contre l'humanité avaient été commis à différents endroits de la République du Kenya :

**Chef 1**

**Meurtres constitutifs de crimes contre l'humanité**

(article 7-1-a et articles 25-3-a ou 25-3-d du Statut)

Du 27 décembre 2007 ou vers cette date jusqu'au 29 février 2008, MUTHAURA, KENYATTA et ALI, en tant que coauteurs ou, à titre subsidiaire, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, ont commis ou contribué à la commission de crimes contre l'humanité au regard de l'article 7-1-a et des articles 25-3-a ou 25-3-d du Statut, ayant pris la forme de meurtres de civils soutenant le parti politique du Mouvement démocratique orange (*Orange Democratic Movement*), dans différentes localités et alentour, notamment la ville de Kisumu (district de Kisumu, province de Nyanza), Kibera (division de Kibera, province de Nairobi), la ville de Nakuru (district de Nakuru, province de la vallée du Rift) et la ville de Naivasha (district de Naivasha, province de la vallée du Rift), en République du Kenya.

## Chef 2

### **Déportations ou transferts forcés de population constitutifs de crimes contre l'humanité**

(article 7-1-d et articles 25-3-a ou 25-3-d du Statut)

Du 27 décembre 2007 ou vers cette date jusqu'au 29 février 2008, MUTHAURA, KENYATTA et ALI, en tant que coauteurs ou, à titre subsidiaire, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, ont commis ou contribué à la commission de crimes contre l'humanité au regard de l'article 7-1-d et des articles 25-3-a ou 25-3-d du Statut, ayant pris la forme de déportations ou de transferts forcés de membres de la population civile soutenant le parti politique du Mouvement démocratique orange (*Orange Democratic Movement*), dans différentes localités ou alentour, notamment les villes de Nakuru (district de Nakuru, province de la vallée du Rift) et Naivasha (district de Naivasha, province de la vallée du Rift), en République du Kenya.

## Chef 3

### **Viols et autres formes de violences sexuelles constitutifs de crimes contre l'humanité**

(article 7-1-g et articles 25-3-a ou 25-3-d du Statut)

Du 27 décembre 2007 ou vers cette date jusqu'au 29 février 2008, MUTHAURA, KENYATTA et ALI, en tant que coauteurs ou, à titre subsidiaire, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, ont commis ou contribué à la commission de crimes contre l'humanité au regard de l'article 7-1-g et des articles 25-3-a ou 25-3-d du Statut, ayant pris la forme de viols et d'autres formes de violences sexuelles contre des civils soutenant le parti politique du Mouvement démocratique orange (*Orange Democratic Movement*), dans différentes localités ou alentour, notamment Kibera (division de Kibera, province de Nairobi), la ville de Nakuru (district de Nakuru, province de la vallée du Rift) et la ville de Naivasha (district de Naivasha, province de la vallée du Rift), en République du Kenya.

## Chef 4

### **Autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité**

(article 7-1-k et articles 25-3-a ou 25-3-d du Statut)

Du 27 décembre 2007 ou vers cette date jusqu'au 29 février 2008, MUTHAURA, KENYATTA et ALI, en tant que coauteurs ou, à titre subsidiaire, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, ont commis ou

contribué à la commission de crimes contre l'humanité au regard de l'article 7-1-k et des articles 25-3-a ou 25-3-d du Statut, ayant pris la forme d'actes inhumains ayant causé à des civils soutenant le parti politique du Mouvement démocratique orange (*Orange Democratic Movement*) de grandes souffrances et des atteintes graves à leur intégrité physique ou à leur santé physique ou mentale, dans différentes localités ou alentour, notamment la ville de Kisumu (district de Kisumu, province du Nyanza), Kibera (division de Kibera, province de Nairobi), la ville de Nakuru (district de Nakuru, province de la vallée du Rift) et la ville de Naivasha (district de Naivasha, province de la vallée du Rift), en République du Kenya.

## **Chef 5**

### **Persécutions constitutives de crimes contre l'humanité**

(article 7-1-h et articles 25-3-a ou 25-3-d du Statut)

Du 27 décembre 2007 ou vers cette date jusqu'au 29 février 2008, MUTHAURA, KENYATTA et ALI, en tant que coauteurs ou, à titre subsidiaire, en tant que membres d'un groupe de personnes agissant de concert, ont commis ou contribué à la commission de crimes contre l'humanité au regard de l'article 7-1-h et des articles 25-3-a ou 25-3-d du Statut, ayant pris la forme de persécutions, lorsque des coauteurs et/ou des personnes appartenant à leur groupe ont, intentionnellement et de façon discriminatoire, pris pour cible des civils en raison de leurs opinions politiques, commettant des meurtres, des viols et d'autres formes de violences sexuelles, d'autres actes inhumains et des déportations ou des transferts forcés de population dans différentes localités ou alentour, notamment la ville de Kisumu (district de Kisumu, province du Nyanza), Kibera (division de Kibera, province de Nairobi), la ville de Nakuru (district de Nakuru, province de la vallée du Rift) et la ville de Naivasha (district de Naivasha, province de la vallée du Rift), en République du Kenya.

14. La Chambre relève que les allégations du Procureur portent sur des événements survenus à différentes dates et à différents endroits de la République du Kenya. Rien dans les pièces présentées à ce stade n'indique à la Chambre que les événements survenus à Nakuru et Naivasha, d'une part, et ceux de Kisumu et Kibera, d'autre part, sont suffisamment liés pour qu'elle puisse les examiner dans le cadre d'une seule et même analyse. Elle cherchera donc d'abord à déterminer s'il y a des motifs raisonnables de croire que des crimes contre l'humanité relevant de la compétence de la Cour ont été commis à Nakuru et Naivasha, comme l'allègue le Procureur, pour ensuite s'intéresser aux événements qui seraient survenus à Kisumu et Kibera.

15. Selon le Procureur, les crimes commis à Nakuru et Naivasha l'auraient été dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique menée contre la population civile par les Mungiki et des jeunes sympathisants du Parti de l'unité nationale (*Party of National Unity*, PNU), qui ont pris pour cible les personnes qu'ils tenaient pour être des partisans du Mouvement démocratique orange (*Orange Democratic Movement*, ODM), et ce, en application de la politique d'une organisation<sup>10</sup>.

16. Renvoyant ici à l'analyse du droit (par opposition aux faits) qu'elle a faite dans ses décisions antérieures, dont la Décision du 31 mars 2010, et notamment aux conclusions qu'elle a tirées concernant les éléments contextuels des crimes contre l'humanité, la Chambre ne voit aucune raison de les répéter ou de s'en écarter<sup>11</sup>.

17. Au vu de la Requête du Procureur, des renseignements et des éléments de preuve présentés (ensemble « les pièces »), la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que du 24 janvier 2008 ou vers cette date jusqu'au 31 janvier 2008, l'organisation criminelle des Mungiki a mené à Nakuru et Naivasha une attaque contre la population non kikuyu qu'elle tenait pour fidèle à l'ODM (population appartenant principalement aux groupes ethniques luo, luhya et kalenjin)<sup>12</sup>. Selon les pièces présentées, les événements survenus à Nakuru se sont soldés par au moins 112 morts<sup>13</sup>, 39 viols (signalés)<sup>14</sup>, au moins cinq circoncisions forcées<sup>15</sup> et le déplacement de milliers de personnes<sup>16</sup>. Pour ce qui est des événements survenus à Naivasha, les pièces mises à la disposition de la Chambre indiquent que l'attaque des Mungiki s'est soldée par au moins 40 morts<sup>17</sup> et au moins quatre

<sup>10</sup> Requête du Procureur, par. 57, 146 et 152.

<sup>11</sup> Décision du 31 mars 2010, par. 77 à 99. Voir aussi Chambre préliminaire II, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 73 à 88.

<sup>12</sup> Requête du Procureur, annexe 3, p. 114 et 128 à 130 ; annexe 5, p. 95 et 98 ; annexe 7, p. 49 à 52, 54 et 55 ; annexe 8, p. 15 ; annexe 23, p. 244, 373, 377 à 379, 557, 558 et 664.

<sup>13</sup> Requête du Procureur, annexe 3, p. 119. Voir aussi annexe 7, p. 56, faisant état de 161 morts.

<sup>14</sup> Requête du Procureur, annexe 23, p. 560.

<sup>15</sup> Requête du Procureur, annexe 3, p. 114 et 119 ; annexe 7, p. 55 ; annexe 23, p. 560.

<sup>16</sup> Requête du Procureur, annexe 7, p. 56.

<sup>17</sup> Requête du Procureur, annexe 3, p. 130 et 131 ; annexe 5, p. 95 ; annexe 7, p. 52 ; annexe 23, p. 619 à 622.

circoncisions forcées d'hommes luo<sup>18</sup>, ainsi que par le déplacement de jusqu'à 10 000 résidents<sup>19</sup>.

18. Par conséquent, la Chambre estime que le seuil requis est atteint et que les événements décrits au paragraphe précédent constituent une « attaque » au sens de l'article 7-1 du Statut. Elle s'accorde avec le Procureur pour dire que la population visée était civile et se distinguait par son soutien présumé à l'ODM<sup>20</sup>. Les pièces présentées démontrent aussi de manière suffisante que ces présomptions sur les opinions politiques des uns et des autres étaient largement ancrées dans les clivages ethniques<sup>21</sup>.

19. S'agissant de la condition posée par le Statut quant au caractère généralisé ou systématique de l'attaque lancée contre une population civile, les pièces présentées révèlent tout d'abord que cette attaque a été menée à grande échelle et fait un nombre important de victimes<sup>22</sup>. La Chambre conclut donc qu'il y a des motifs raisonnables de croire que l'attaque menée à Nakuru et Naivasha était généralisée. En outre, les pièces présentées montrent que l'attaque menée par les Mungiki dans ces deux villes était organisée<sup>23</sup> et répondait à un mode opératoire bien établi, comme il ressort des moyens employés par les assaillants pour distinguer des cibles potentielles, par exemple le recours à des guides locaux ou l'identification des résidents par leur langue maternelle<sup>24</sup>. La Chambre conclut donc également à l'existence de motifs raisonnables de croire que l'attaque menée à Nakuru et Naivasha était systématique.

<sup>18</sup> Requête du Procureur, annexe 3, p. 131 ; annexe 5, p. 95 ; annexe 7, p. 52 ; annexe 23, p. 622 et 623.

<sup>19</sup> Requête du Procureur, annexe 3, p. 288 ; annexe 5, p. 95 ; annexe 23, p. 597 à 599.

<sup>20</sup> Requête du Procureur, annexe 3, p. 114 et 131 ; annexe 5, p. 95 ; annexe 7, p. 49 et 54 ; annexe 8, p. 15 ; annexe 23, p. 244 et 377 à 379.

<sup>21</sup> Requête du Procureur, annexe 5, p. 28 et 49 ; annexe 7, p. 21 ; annexe 8, p. 6 et 8.

<sup>22</sup> Voir *supra* par. 17.

<sup>23</sup> Requête du Procureur, annexe 5, p. 94, 98 et 99 ; annexe 23, p. 38 à 46, 75 à 84, 159, 160, 177, 178, 246 à 251, 260, 296 à 299, 327 à 331, 568, 569, 616, 617, 645 et 646.

<sup>24</sup> Requête du Procureur, annexe 3, p. 131 ; annexe 7, p. 51 et 52 ; annexe 8, p. 18 ; annexe 23, p. 244, 351, 382, 387, 388, 684 et 685.

20. En outre, la Chambre estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que l'attaque a été menée en application de la politique d'une organisation, les Mungiki. Compte tenu des caractéristiques des événements ici considérés, la Chambre expliquera tout d'abord pourquoi elle considère les Mungiki comme une « organisation » au sens de l'article 7-2-a du Statut, avant de se prononcer sur l'éventuelle existence d'une politique.

21. La Chambre a déjà eu l'occasion d'expliquer que pour distinguer les « organisations » au sens de l'article 7-2-a du Statut des autres groupes qu'on ne saurait qualifier comme tels, il convient de déterminer si le groupe à l'examen a la capacité d'accomplir des actes qui violent les valeurs humaines fondamentales<sup>25</sup>. Dans la Décision du 31 mars 2010, la Chambre a énuméré une série d'éléments de fait pouvant être pris en compte à cet égard, dont les considérations suivantes : i) le groupe dispose-t-il d'un commandement responsable ou d'une hiérarchie bien établie ; ii) possède-t-il, de fait, les moyens de lancer une attaque généralisée ou systématique contre une population civile ; iii) a-t-il pour but principal de mener des activités criminelles au préjudice de la population civile ; et iv) exprime-t-il, explicitement ou implicitement, l'intention d'attaquer une population civile<sup>26</sup> ?

22. À ce propos, la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les Mungiki fonctionnent selon une structure hiérarchique vaste et complexe caractérisée par différents niveaux de commandement et par une claire répartition des tâches au sein de la structure de commandement<sup>27</sup>. En outre, les pièces présentées montrent que, chez les Mungiki, la perspective de mesures disciplinaires strictes garantit l'obéissance aux règles internes<sup>28</sup>. Elles démontrent également l'existence parmi les Mungiki d'une aile radicale entraînée, à laquelle reviennent les opérations violentes et notamment les exécutions<sup>29</sup>. L'étendue du pouvoir des Mungiki ressort des pièces disponibles, qui révèlent le contrôle exercé par ceux-ci

<sup>25</sup> Décision du 31 mars 2010, par. 90.

<sup>26</sup> Décision du 31 mars 2010, par. 93.

<sup>27</sup> Requête du Procureur, annexe 23, p. 104 à 107, 115, 135 et 136.

<sup>28</sup> Requête du Procureur, annexe 23, p. 124, 137, 138, 141 et 142.

<sup>29</sup> Requête du Procureur, annexe 23, p. 110 à 112 et 115.

sur des activités clés de la société dans bon nombre des quartiers pauvres, en particulier à Nairobi. Les pièces présentées montrent aussi qu'entre autres choses, les Mungiki : i) contrôlaient et assuraient la prestation de services collectifs tels que l'électricité, l'eau et l'assainissement<sup>30</sup> ; ii) administraient la justice pénale par l'intermédiaire de présidents locaux assumant le rôle de juge dans leur communauté<sup>31</sup> ; et iii) contrôlaient le secteur des transports et d'autres activités commerciales procurant des emplois informels à leurs membres<sup>32</sup>. Les pièces montrent que, pour appuyer ces activités, les Mungiki collectent des impôts informels dans les quartiers qu'ils contrôlent<sup>33</sup>. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre est d'avis que les pièces présentées donnent des motifs raisonnables de croire que les Mungiki constituent une organisation au sens et aux fins de l'article 7-2-a du Statut.

23. Pour ce qui est de l'élément touchant à la politique de cette organisation, la Chambre a tiré ses conclusions sur la base de pièces rapportant qu'avant l'attaque, des réunions de planification ont été tenues localement à Nakuru et Naivasha, ainsi qu'à Nairobi<sup>34</sup>. Les pièces donnent également des motifs raisonnables de croire : i) que la plupart des assaillants ont été transportés d'ailleurs avant l'attaque<sup>35</sup> ; ii) que dans la période précédant immédiatement les événements, des quantités importantes d'armes rudimentaires ont été achetées et distribuées aux assaillants<sup>36</sup> ; et iii) que des tracts annonçant l'attaque ont été distribués parmi la population visée<sup>37</sup>. Il y a donc des motifs raisonnables de croire que l'attaque contre Nakuru et Naivasha a été lancée en application d'une politique adoptée par l'organisation des Mungiki à cet effet.

<sup>30</sup> Requête du Procureur, annexe 23, p. 123, 124 et 129.

<sup>31</sup> Requête du Procureur, annexe 23, p. 108, 129, 138 et 139.

<sup>32</sup> Requête du Procureur, annexe 23, p. 122, 123 et 129.

<sup>33</sup> Requête du Procureur, annexe 5, p. 54 ; annexe 23, p. 118, 121, 122 et 129.

<sup>34</sup> Requête du Procureur, annexe 5, p. 94, 98 et 99 ; annexe 23, p. 38 à 46, 75 à 84, 159, 160, 177, 178, 246 à 251, 260, 296 à 299, 327 à 331, 568, 569, 616, 617, 645 et 646.

<sup>35</sup> Requête du Procureur, annexe 3, p. 135 ; annexe 5, p. 94 et 98 ; annexe 23, p. 243, 244, 544, 545 et 706 à 710.

<sup>36</sup> Requête du Procureur, annexe 5, p. 94 et 98.

<sup>37</sup> Requête du Procureur, annexe 5, p. 98 ; annexe 23, p. 372 et 570.

24. La Chambre relève également que le Procureur a évoqué l'immobilisme des forces de police kényanes pendant l'attaque menée à Nakuru et Naivasha<sup>38</sup> et prend note des références qui y sont faites dans les pièces présentées<sup>39</sup>. Toutefois, le Procureur a explicitement avancé que l'attaque avait été lancée en application de la politique « d'une organisation »<sup>40</sup>, sans alléguer l'existence, de la part de l'État, d'une politique par abstention<sup>41</sup>. Par conséquent, la Chambre ne se penchera pas sur la question. Elle n'exclut cependant pas d'y revenir si d'autres arguments venaient à lui être présentés à cet égard.

25. Pour ce qui est des actes allégués constitutifs de crimes contre l'humanité, la Chambre est convaincue, après examen des faits évoqués au paragraphe 17 ci-dessus, qu'il y a des motifs raisonnables de croire que des meurtres et des transferts forcés de population constitutifs de crimes contre l'humanité ont été commis dans le cadre de l'attaque lancée contre la population civile à Nakuru et Naivasha (chefs 1 et 2).

26. En outre, la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que des viols constitutifs de crimes contre l'humanité ont été commis dans le cadre de l'attaque menée à Nakuru (chef 3). Par contre, elle fait observer que le Procureur n'a pas apporté la preuve que des viols avaient été commis dans le cadre de l'attaque menée à Naivasha. Elle conclut donc, sans préjudice de la présentation de nouveaux éléments de preuve à un stade ultérieur de la procédure, qu'il n'y a pas de motifs raisonnables de croire que des viols constitutifs de crimes contre l'humanité ont été commis à Naivasha.

27. La Chambre relève que le Procureur a allégué qu'outre des viols, d'autres formes de violences sexuelles ont été commises durant l'attaque<sup>42</sup>. À ce propos, il ressort de sa Requête qu'il estime que les actes de circoncision forcée d'hommes luo

---

<sup>38</sup> Requête du Procureur, par. 149 et 157.

<sup>39</sup> Requête du Procureur, annexe 3, p. 122 ; annexe 8, p. 19 ; annexe 23, p. 241, 243, 244, 657 et 658.

<sup>40</sup> Requête du Procureur, par. 57.

<sup>41</sup> Éléments des crimes, article 7, note de bas de page 6.

<sup>42</sup> Requête du Procureur, p. 17 et 18 (chef 3).

constituent d'« autres formes de violences sexuelles » au sens de l'article 7-1-g du Statut<sup>43</sup>. La Chambre est toutefois d'avis que ces actes ne peuvent pas être considérés comme ayant la « nature sexuelle » requise par les Éléments des crimes<sup>44</sup>, mais qu'il convient plutôt de les qualifier d'« autres actes inhumains » au sens de l'article 7-1-k du Statut. La Chambre fonde cette conclusion sur l'atteinte grave que la circoncision forcée cause à l'intégrité corporelle et sur la nature de cet acte, similaire à d'autres actes constitutifs de crimes contre l'humanité<sup>45</sup>. C'est pourquoi la Chambre conclut, après examen des faits évoqués au paragraphe 17 ci-dessus, qu'il y a des motifs raisonnables de croire que d'autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité ont été commis dans le cadre de l'attaque lancée contre la population civile à Nakuru et Naivasha (chef 4).

28. Enfin, s'agissant de l'allégation du Procureur selon laquelle des persécutions constitutives de crimes contre l'humanité ont également été commises pendant l'attaque décrite plus haut, la Chambre considère que les pièces disponibles donnent des motifs raisonnables de croire que des meurtres, des transferts forcés de population, des viols et d'autres actes inhumains ont été commis contre une collectivité identifiable par ses caractéristiques politiques, en raison de sa fidélité présumée à l'ODM<sup>46</sup>. Elle conclut donc qu'il y a des motifs raisonnables de croire que des persécutions constitutives de crimes contre l'humanité ont été commises dans le cadre de l'attaque lancée contre la population civile à Nakuru et Naivasha (chef 5).

29. Après avoir analysé les allégations et les pièces présentées par le Procureur concernant les événements de Nakuru et Naivasha, la Chambre va maintenant s'intéresser aux événements de Kisumu et Kibera, que le Procureur qualifie également de crimes contre l'humanité.

---

<sup>43</sup> Requête du Procureur, par. 151.

<sup>44</sup> Éléments des crimes, article 7-1-g-6.

<sup>45</sup> Éléments des crimes, article 7-1-k.

<sup>46</sup> Requête du Procureur, annexe 7, p. 50 à 52 ; annexe 8, p. 18 ; annexe 23, p. 244, 351, 372, 378, 382, 387, 388, 570, 662, 684 et 685. Voir aussi annexe 5, p. 28 et 49 ; annexe 7, p. 21 ; annexe 8, p. 6 et 8.

30. La Chambre conclut que les pièces présentées par le Procureur donnent des motifs raisonnables de croire qu'à la fin décembre 2007 et en janvier 2008, la police kényane a fait un usage excessif de la force, notamment en utilisant des balles réelles, contre les civils résidant à Kisumu, causant la mort de plus de 60 personnes<sup>47</sup>. En outre, il y a des motifs raisonnables de croire que de la fin décembre 2007 jusqu'à début janvier 2008, puis à nouveau à la mi-janvier 2008, la police kényane a fait des descentes dans les quartiers pauvres de Kibera<sup>48</sup>, lors desquelles il y a eu des morts<sup>49</sup> et des blessés<sup>50</sup> et des viols ont été commis<sup>51</sup>. Les pièces donnent également des motifs raisonnables de croire que, durant cette période, les Mungiki ont commis des actes de violence à l'encontre de la population civile de Kibera<sup>52</sup>.

31. Pour ce qui est des événements survenus à Kisumu et Kibera, la Chambre fait observer que, bien que le Procureur ait mentionné dans sa Requête que les violences ont été perpétrées par les forces de police kényanes, il ne lui a présenté aucun argument de fait ou de droit précis justifiant qu'elle examine si ces actes ont été commis en application ou dans la poursuite d'une politique d'un État.

32. Indépendamment de ce qui précède, il est encore plus déterminant que les pièces présentées par le Procureur ne donnent aucun motif raisonnable de croire que les événements survenus à Kisumu et/ou Kibera puissent être attribués à Muthaura, Kenyatta et/ou Ali au titre de l'une quelconque des formes de responsabilité consacrées par l'article 25-3 du Statut.

33. Par ces motifs, la Chambre juge qu'il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les événements survenus à Kisumu et Kibera et de déterminer leur qualification juridique. Elle n'exclut cependant pas d'y revenir si d'autres arguments venaient à lui être présentés à cet égard.

---

<sup>47</sup> Requête du Procureur, annexe 3, p. 194, 195 et 199 ; annexe 7, p. 31 ; annexe 19.

<sup>48</sup> Requête du Procureur, annexe 3, p. 214 et 215 ; annexe 20 ; annexe 23, p. 368, 494, 511, 512, 518 à 530 et 532 à 535.

<sup>49</sup> Requête du Procureur, annexe 7, p. 36 et 37 ; annexe 20 ; annexe 23, p. 525 à 527.

<sup>50</sup> Requête du Procureur, annexe 3, p. 215 ; annexe 23, p. 494.

<sup>51</sup> Requête du Procureur, annexe 3, p. 265 à 267 ; annexe 23, p. 494, 507 et 519.

<sup>52</sup> Requête du Procureur, annexe 23, p. 499, 511 et 512.

### III. Y a-t-il des motifs raisonnables de croire que Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali sont pénalement responsables des crimes allégués dans la Requête du Procureur ?

34. Le Procureur a allégué que Muthaura, Kenyatta et Ali sont pénalement responsables des crimes contre l'humanité allégués sous les différents chefs présentés à la Chambre, soit en tant que coauteurs indirects au sens de l'article 25-3-a du Statut, soit, à titre subsidiaire, pour avoir contribué à un crime commis par un groupe de personnes au sens de l'article 25-3-d du Statut<sup>53</sup>.

35. La Chambre rappelle que, dans la décision relative à la confirmation des charges qu'elle avait rendue dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*, elle avait conclu que, directe ou indirecte, la coaction (commission conjointe) consacrée par l'article 25-3-a du Statut à travers l'expression « [commet] conjointement avec une autre personne » va nécessairement de pair avec la notion de « contrôle exercé sur le crime »<sup>54</sup>.

36. La Chambre rappelle également que la forme de responsabilité associée à la notion de coaction indirecte comprend les éléments suivants : i) un plan commun ou un accord doit lier le suspect à une ou plusieurs autres personnes ; ii) le suspect et les autres coauteurs doivent apporter une contribution essentielle et coordonnée aboutissant à la réalisation des éléments matériels du crime ; iii) le suspect doit exercer un contrôle sur l'organisation ; iv) l'organisation doit être un appareil de pouvoir organisé et hiérarchique ; v) l'exécution des crimes doit être assurée par une obéissance quasi automatique aux ordres donnés par le suspect ; vi) le suspect doit satisfaire aux éléments subjectifs des crimes : vii) le suspect et les autres coauteurs doivent, de manière partagée, savoir et admettre que la réalisation des éléments matériels des crimes résultera de la mise en œuvre du plan commun ; et viii) le suspect doit connaître les circonstances de fait qui lui permettent d'exercer

<sup>53</sup> Requête du Procureur, par. 163.

<sup>54</sup> Chambre préliminaire II, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 346 et 347.

conjointement un contrôle sur la commission du crime par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres personnes<sup>55</sup>.

37. Au vu des pièces fournies par le Procureur, la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'entre au moins la mi-novembre 2007 et janvier 2008, une série de réunions s'est tenue entre, notamment, Muthaura, Kenyatta et des membres des Mungiki, réunions lors desquelles a été planifiée l'attaque menée en représailles dans la vallée du Rift<sup>56</sup>. D'après les pièces présentées, il a été envisagé pendant ces réunions que les Mungiki mènent cette attaque dans le but de maintenir le PNU au pouvoir, en échange de la fin de leur répression par les forces gouvernementales et de la protection de leurs intérêts<sup>57</sup>. La Chambre est donc d'avis qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Muthaura, Kenyatta, des représentants des Mungiki et d'autres personnes ont convenu d'un plan commun tendant à la commission des crimes allégués.

38. En revanche, la Chambre juge qu'à ce stade, les pièces présentées par le Procureur ne donnent pas de motifs raisonnables de croire qu'Ali a participé au plan commun, dans le sens où il aurait convenu avec les autres participants au plan, en étant animé de la même intention, de commettre les crimes contre l'humanité décrits dans la section précédente. C'est pourquoi elle n'examinera pas les éléments restants de la coaction indirecte pour ce qui est de la responsabilité pénale individuelle d'Ali, et ne poursuivra son analyse dans la présente section qu'au regard de Kenyatta et Muthaura. Par la suite, elle cherchera à déterminer s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'Ali a contribué de toute autre manière à la commission des crimes par un groupe de personnes agissant de concert dans la poursuite d'un dessein commun,

---

<sup>55</sup> Chambre préliminaire II, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 350 et 351 ; Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges rendue dans l'affaire concernant Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par. 500 à 514 et 527 à 539 ; Chambre préliminaire I, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, ICC-02/05-01/09-3-tFRA, par. 209 à 213.

<sup>56</sup> Requête du Procureur, annexe 5, p. 134 et 187 ; annexe 23, p. 11, 34 à 36, 38 à 46, 75 à 84, 91, 159 et 160.

<sup>57</sup> Requête du Procureur, annexe 23, p. 43 et 75 à 82.

comme l'a allégué le Procureur à titre subsidiaire en vertu de l'article 25-3-d du Statut.

39. Dans sa Requête, le Procureur a allégué que Kenyatta et Muthaura avaient tous deux accompli des tâches essentielles à la mise en œuvre du plan commun<sup>58</sup>. La Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que, dans le cadre du plan commun, Kenyatta et Muthaura ont convenu de réaliser les éléments matériels des crimes allégués en utilisant l'autorité qu'ils exerçaient respectivement sur les Mungiki et les forces de police kényanes<sup>59</sup>.

40. En ce qui concerne le rôle joué par Kenyatta dans la mise en œuvre du plan commun, le Procureur a allégué que ses tâches consistaient principalement à obtenir la coopération de l'organisation criminelle des Mungiki aux fins de la perpétration des crimes dont il avait été convenu dans le cadre du plan commun<sup>60</sup>. La Chambre est d'avis qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'effectivement, Kenyatta : i) a organisé et facilité à plusieurs reprises des réunions entre des personnalités importantes favorables au PNU et des représentants des Mungiki, ce qui a rendu possible l'élaboration même du plan commun susmentionné<sup>61</sup> ; ii) a supervisé la préparation et la coordination des Mungiki préalablement à l'attaque<sup>62</sup> ; iii) a contribué financièrement à l'attaque menée en représailles par les Mungiki dans la vallée du Rift<sup>63</sup>. La Chambre considère donc qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la contribution apportée par Kenyatta à la mise en œuvre du plan commun a été essentielle.

41. À ce propos, la Chambre renvoie aux conclusions précédemment tirées concernant la structure organisée et hiérarchique des Mungiki<sup>64</sup>. En outre, il y a des motifs raisonnables de croire que Kenyatta contrôlait l'organisation des Mungiki et

---

<sup>58</sup> Requête du Procureur, par. 168.

<sup>59</sup> Requête du Procureur, annexe 23, p. 11, 75 à 82 et 91.

<sup>60</sup> Requête du Procureur, par. 170.

<sup>61</sup> Requête du Procureur, annexe 23, p. 10, 11, 34 à 36, 159 et 160.

<sup>62</sup> Requête du Procureur, annexe 23, p. 83 et 84.

<sup>63</sup> Requête du Procureur, annexe 5, p. 134 et 187 ; annexe 23, p. 11 et 287.

<sup>64</sup> Voir *supra* par. 22.

que la commission des crimes a été assurée par l'obéissance quasi automatique des membres de cette organisation aux ordres de Kenyatta. C'est ce qui ressort, de manière suffisante, des pièces présentées par le Procureur, lesquelles révèlent le pouvoir que Kenyatta détenait parmi les Mungiki, auxquels il a accordé protection et faveurs en plusieurs occasions<sup>65</sup>. Les pièces disponibles montrent par exemple qu'en échange de sa protection et de faveurs, les Mungiki ont publiquement soutenu sa candidature à la présidence lors de l'élection générale de 2002<sup>66</sup>. Il y a donc des motifs raisonnables de croire que Kenyatta exerçait sur les Mungiki un contrôle assimilable au « contrôle sur l'organisation » requis pour établir la responsabilité pénale individuelle au sens de l'article 25-3-a du Statut.

42. En ce qui concerne Muthaura, les pièces présentées indiquent qu'il a personnellement présidé — jouant ainsi un rôle de coordination au sein de l'organisation — un certain nombre de réunions entre des membres importants du PNU et des Mungiki, réunions lors desquelles le plan commun et sa mise en œuvre ont été approuvés<sup>67</sup>. Elles montrent également qu'une fois au moins, Muthaura a versé une somme importante directement à des représentants des Mungiki à l'issue de l'une des réunions de planification tenue en novembre 2007<sup>68</sup>. En outre, la Chambre rappelle qu'à l'époque, il occupait les fonctions de Directeur de la fonction publique et de Secrétaire général du Gouvernement, ainsi que celles de président du Comité consultatif et de la sécurité nationale. Il y a des motifs raisonnables de croire que, de par sa position, Muthaura exerçait sur les forces de police kényanes une autorité directe<sup>69</sup>, qui assurait l'obéissance automatique à ses ordres. La Chambre conclut donc qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Muthaura a utilisé son

---

<sup>65</sup> Requête du Procureur, annexe 23, p. 91, 94 et 106.

<sup>66</sup> Requête du Procureur, annexe 23, p. 27, 91 et 130.

<sup>67</sup> Requête du Procureur, annexe 23, p. 38 à 46 et 75 à 82.

<sup>68</sup> Requête du Procureur, annexe 23, p. 45.

<sup>69</sup> Requête du Procureur, annexe 23, p. 192 et 193.

autorité pour s'assurer que les forces de police kényanes n'entravent pas la commission des crimes perpétrés directement par les Mungiki<sup>70</sup>.

43. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Muthaura pouvait, en n'accomplissant pas les tâches qui lui revenaient, empêcher la commission des crimes de la façon dont ils ont été commis et que sa contribution à ces crimes a donc été essentielle.

44. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut que les pièces présentées donnent des motifs raisonnables de croire que : i) Kenyatta, Muthaura et d'autres ont convenu d'un plan commun incluant la commission des crimes allégués ; ii) dans le cadre de la mise en œuvre de ce plan commun, Kenyatta et Muthaura ont, de façon coordonnée, accompli chacun des tâches essentielles par l'intermédiaire, respectivement, des Mungiki et des forces de police kényanes ; iii) Kenyatta et Muthaura ont exercé un contrôle conjoint sur la commission de ces crimes et connaissaient les circonstances leur permettant d'exercer conjointement ce contrôle ; iv) Kenyatta et Muthaura savaient de manière partagée et admettaient que la mise en œuvre du plan commun par l'accomplissement coordonné de leurs tâches essentielles aboutirait à la réalisation des éléments matériels des crimes allégués ; et v) Kenyatta et Muthaura avaient l'intention que ces crimes soient commis et connaissaient le caractère généralisé et systématique de l'attaque lancée contre la population civile, dans le cadre de laquelle les crimes ont été commis<sup>71</sup>.

45. Par ces motifs, la Chambre conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Kenyatta et Muthaura sont pénalement responsables en tant que coauteurs indirects au sens de l'article 25-3-a du Statut des crimes allégués par le Procureur dans la Requête qu'il a déposée en vertu de l'article 58 du Statut.

46. Comme on l'a vu, la Chambre est d'avis que les pièces présentées par le Procureur ne suffisent pas à établir l'existence de motifs raisonnables de croire

---

<sup>70</sup> Requête du Procureur, annexe 3, p. 122 ; annexe 8, p. 19 ; annexe 23, p. 81, 82, 241, 243, 244, 657 et 658.

<sup>71</sup> Requête du Procureur, annexe 23, p. 75 à 84.

qu'Ali peut être tenu responsable des crimes en tant que coauteur indirect au sens de l'article 25-3-a du Statut. Le Procureur a allégué, à titre subsidiaire, qu'Ali était pénalement responsable parce qu'il avait contribué à un crime commis par un groupe de personnes au sens de l'article 25-3-d du Statut.

47. Pour que puisse être invoquée cette forme de responsabilité, les conditions suivantes doivent être remplies : i) il y a eu tentative de commission ou commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ; ii) la commission ou la tentative de commission d'un tel crime était le fait d'un groupe de personnes agissant de concert dans la poursuite d'un dessein commun ; iii) l'intéressé a contribué au crime d'une manière autre que celles énoncées aux alinéas a) à c) de l'article 25-3 du Statut (éléments objectifs) ; iv) sa contribution était intentionnelle ; et v) elle a) visait à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, ou b) a été faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime (éléments subjectifs)<sup>72</sup>.

48. La Chambre rappelle qu'elle a conclu dans les sections précédentes qu'il y a des motifs raisonnables de croire que des crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commis<sup>73</sup>. Elle a également conclu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que ces crimes ont été commis conformément à un plan commun par un groupe de personnes agissant de concert<sup>74</sup>.

49. Selon la Chambre, il y a des motifs raisonnables de croire qu'avant que les crimes ne soient commis, Muthaura a pris contact avec Ali pour l'informer à l'avance de l'intention des participants au plan commun de commettre les crimes allégués et lui a donné pour instruction d'ordonner aux forces de police kényanes de ne pas entraver la commission de ces crimes par les Mungiki<sup>75</sup>. Comme le montre l'absence

---

<sup>72</sup> Chambre préliminaire I, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana, ICC-01/04-01/10-1-tFRA, par. 39.

<sup>73</sup> Voir *supra*, par. 13 à 28.

<sup>74</sup> Voir *supra*, par. 34 à 44.

<sup>75</sup> Requête du Procureur, annexe 23, p. 81 et 82.

de réaction de la police aux crimes qui étaient en train d'être commis<sup>76</sup>, il y a des motifs raisonnables de croire que dans l'exercice de son autorité de chef des forces de police kényanes, Ali a ordonné à la police de ne pas faire obstacle aux Mungiki. Il y a donc des motifs raisonnables de croire que la contribution d'Ali à la commission des crimes allégués était intentionnelle et suffisamment importante pour constituer une contribution apportée « de toute autre manière », au sens de l'article 25-3-d du Statut.

50. De même, il y a des motifs raisonnables de croire qu'Ali a contribué à la commission de ces crimes en ayant pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ces crimes<sup>77</sup>. Par conséquent, la Chambre ne juge pas nécessaire à ce stade de déterminer s'il ressort, de manière suffisante, des pièces présentées l'autre forme d'élément subjectif définie à titre subsidiaire à l'alinéa i) de l'article 25-3-d du Statut.

51. Au vu de ce qui précède, la Chambre est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la responsabilité pénale d'Ali est engagée au sens de l'article 25-3-d du Statut, dans la mesure où il a contribué à la commission des crimes contre l'humanité allégués par le Procureur sous les différents chefs présentés à la Chambre.

52. La Chambre souhaite préciser qu'aucune des conclusions tirées dans la présente section n'exclut pas la présentation, à un stade ultérieur de la procédure, d'autres éléments qui établiraient la responsabilité pénale individuelle des intéressés au titre d'une autre forme de responsabilité pénale individuelle.

#### **IV. Les conditions requises pour délivrer des citations à comparaître à Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali sont-elles réunies ?**

53. La Chambre fait observer qu'en application de l'article 58-7 du Statut, elle délivrera des citations à comparaître à Muthaura, Kenyatta et Ali si elle est

<sup>76</sup> Requête du Procureur, annexe 3, p. 122 ; annexe 8, p. 19 ; annexe 23, p. 241, 243, 244, 657 et 658.

<sup>77</sup> Requête du Procureur, annexe 23, p. 81 et 82.

convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'ils ont commis les crimes allégués dans la Requête du Procureur et que des citations à comparaître suffisent à garantir qu'ils se présenteront devant la Cour.

54. La Chambre a déjà conclu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la responsabilité pénale prévue aux alinéas a) et b) de l'article 25-3 du Statut peut être imputée aux personnes nommées dans la Requête du Procureur à raison des crimes contre l'humanité examinés plus haut dans la section II. Avant de délivrer des citations à comparaître, la Chambre doit tout de même vérifier, en application de l'article 58-7 du Statut, que cette option suffira à garantir leur présence devant la Cour.

55. La Chambre s'accorde avec le Procureur pour dire que la délivrance de mandats d'arrêt n'est pas nécessaire, parce que rien n'indique que Muthaura, Kenyatta et Ali pourraient prendre la fuite, se soustraire à la signification à personne des citations ou refuser de coopérer s'ils étaient cités à comparaître<sup>78</sup>. Elle est donc convaincue que la délivrance de citations à comparaître à Muthaura, Kenyatta et Ali suffit à garantir qu'ils se présenteront devant la Cour. La Chambre conserve toutefois le pouvoir de revenir sur sa conclusion soit d'office soit à la demande du Procureur. Si Muthaura, Kenyatta et Ali ne comparaissaient pas à la date indiquée dans les citations ou ne respectaient pas les conditions imposées, la Chambre se réserverait le droit de remplacer les citations à comparaître par des mandats d'arrêt en application de l'article 58 du Statut et de la règle 119-4 du Règlement de procédure et de preuve.

## V. Conclusion

56. Au vu de ce qui précède, la Chambre est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que Muthaura et Kenyatta ont engagé leur responsabilité pénale en tant que coauteurs indirects de crimes au sens de l'article 25-3-a du Statut, et qu'Ali a engagé la sienne pour avoir contribué à des crimes commis par un groupe

---

<sup>78</sup> Requête du Procureur, par. 207, 210 et 211.

de personnes au sens de l'article 25-3-d du Statut, à raison des actes constitutifs des crimes contre l'humanité suivants, commis du 24 janvier 2008 ou vers cette date jusqu'au 31 janvier 2008 :

- i) meurtres au sens de l'article 7-1-a du Statut (chef 1, uniquement pour les meurtres commis à Nakuru et Naivasha) ;
- ii) transferts forcés de population au sens de l'article 7-1-d du Statut (chef 2, pour les transferts forcés commis à Nakuru et Naivasha) ;
- iii) viols au sens de l'article 7-1-g du Statut (chef 3, uniquement pour les viols commis à Nakuru) ;
- iv) autres actes inhumains au sens de l'article 7-1-k du Statut (chef 4, uniquement pour les actes commis à Nakuru et Naivasha) ;
- v) persécutions au sens de l'article 7-1-h du Statut (chef 5, uniquement pour les actes commis à Nakuru et Naivasha).

57. La Chambre décide donc, en application de l'article 58-7 du Statut, de délivrer à ces trois personnes des citations à comparaître, convaincue qu'une telle mesure suffira à garantir leur présence devant la Cour.

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE, À LA MAJORITÉ DE SES MEMBRES,**

**CITE**

**FRANCIS KIRIMI MUTHAURA**, né le 20 octobre 1946 à Mariene, au Kenya, actuellement Directeur de la fonction publique et Secrétaire général du Gouvernement de la République du Kenya ;

**UHURU MUIGAI KENYATTA**, né le 26 octobre 1961 à Nairobi, au Kenya, actuellement Vice-Premier Ministre et Ministre des finances de la République du Kenya ; et

**MOHAMMED HUSSEIN ALI**, né en 1956 à Eldoret, au Kenya, actuellement Directeur général du service postal kényan ;

à **COMPARAÎTRE** devant la Cour le **jeudi 7 avril 2011 à 14 h 30** dans le cadre de l'audience qui doit se tenir conformément à l'article 60 du Statut et à la règle 121-1 du Règlement de procédure et de preuve,

### **ORDONNE**

à Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali, sans préjudice de toute décision ultérieure de la Chambre en la matière :

- i) de n'avoir de contacts, directs ou indirects, avec aucun témoin ou victime des crimes au regard desquels ils sont cités à comparaître ni avec aucune personne considérée comme témoin ou victime desdits crimes ;
- ii) de s'abstenir de toute subornation de témoin, manœuvre visant à empêcher un témoin de comparaître ou de déposer librement, ou entrave au rassemblement d'éléments de preuve par l'Accusation ;
- iii) de s'abstenir de commettre des crimes visés par le Statut ; et
- iv) d'assister à toutes les audiences nécessaires devant la Cour pénale internationale,

**ORDONNE**

au Greffier de notifier les présentes citations à comparaître à Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali en application de l'article 58-7 du Statut et de la norme 31-3-b du Règlement de la Cour,

**ORDONNE**

au Greffier, en application de la norme 110 du Règlement de la Cour, de demander le cas échéant à la République du Kenya la coopération prévue aux articles 93-1-d et 99-1 du Statut.

Le juge Hans-Peter Kaul publiera sous peu une opinion dissidente.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**Mme la juge Ekaterina Trendafilova**

**Juge président**

*/signé/*

---

**M. le juge Hans-Peter Kaul**

---

**M. le juge Cuno Tarfusser**

Fait le mardi 8 mars 2011

À La Haye (Pays-Bas)